

RÈGLEMENT (CEE) N° 2604/71 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1971

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 1013/71 en ce qui concerne le respect de certains prix à l'importation lors de l'application de montants compensatoires instaurés dans le secteur agricole à la suite des mesures monétaires de certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que, lors de l'importation de certains produits agricoles soumis, à la suite des mesures monétaires de certains États membres, à l'application de montants compensatoires, le non-respect d'une limite inférieure de prix entraîne l'augmentation de la charge à l'importation ;

considérant que ce système conduit, vu l'application obligatoire des parités déclarées au Fonds monétaire international, à un renchérissement des produits concernés; que, en effet, la valeur du prix en cause exprimée en la monnaie des États membres ayant pris les mesures monétaires considérées se trouve augmentée par rapport à celle exprimée en monnaie des pays tiers et que, en sus, le montant compensatoire est perçu à l'importation ;

considérant qu'il peut être remédié à cette difficulté par un système conduisant à considérer le prix en question comme respecté si le prix d'offre du produit fourni, augmenté du montant compensatoire, n'y est pas inférieur ; qu'il y a lieu, cependant, de tenir compte dans une certaine mesure de l'incertitude relative au montant compensatoire valable le jour de l'importation ; qu'il convient, dès lors, de compléter le règlement (CEE) n° 1013/71 de la Commission, du 17 mai 1971 ⁽²⁾, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies

de certains États membres, modifié par le règlement (CEE) n° 1871/71 ⁽³⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des Comités de gestion de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs, du lait et des produits laitiers, ainsi que du vin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1013/71 est complété par l'article suivant :

« Article 3 bis

En ce qui concerne :

1. le secteur de la viande de porc, le secteur des œufs, le secteur de la volaille et les albumines : les prix d'écluse,
2. le secteur du lait et des produits laitiers : les valeurs franco frontière des produits relevant des sous-positions 04.04 A I, 04.04. D I, 04.04. E I b) 2, 04.04. E I b) 3 et 04.04. E I b) 4,
3. le secteur du vin : le prix de référence, sont considérés comme respectés lors de l'importation en provenance des pays tiers si pour le produit concerné le prix d'offre augmenté :
 - a) du montant compensatoire le plus élevé valable pendant la période de quatorze jours précédant immédiatement le jour de l'importation,
 - b) dans le cas du vin, des droits de douane, n'est pas inférieur au prix d'écluse, au prix de référence ou à la valeur franco frontière concerné.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 6. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 18. 5. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 195 du 30. 8. 1971, p. 1.